

**Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation  
du Rhin. 1833-1869**

**1839**

13 (16.7.1839)

1839  
Session de Juillet

N<sup>o</sup> XIII.

## PROTOCOLE

de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés:  
Pour Bade, de M<sup>r</sup> de Plettner.  
" la Bavière, " de Nau.  
" la France, " Engelhardt.  
" la Hesse, " Verdier.  
" Nassau, " de Thürlein.  
" les Paysbas, " Ruhr  
" la Prusse, " Westphal, President.  
Mayence le 16 Juillet 1839.

### §. I.

Disposition additionnelle à l'art. 65 du Traité concernant les matériaux inflammables ou corrosives.

D'après le protocole N<sup>o</sup> X de la dernière session la disposition suivante a été soumise à l'approbation des Gouvernements riverains:

" À l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives, telles que, acides, sulphuriques, nitrique, nitrates, briquets phosphoriques, allumettes à friction &c. la police du port d'embarquement aura à décider, si le transport doit ou être fait sur des embarcations particuliers, ou s'il peut d'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas, elle prescrira les mesures de précaution, aux quelles le bateleur aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement."

" Les Contraventions aux dispositions du présent

alinea

„ alinéas seront punies d'après les lois respectives des Etats riverains.“

Cet objet ayant été reproduit dans la séance d'aujourd'hui, le Commissaire de

Bade déclare l'adhésion de son Gouvernement.

Bavière: propose de remplacer les mots à la fin de la rédaction proposée au X<sup>e</sup> protocole de la Session de 1838 par les mots suivants:

„ die Zu widerhandlungen gegen die Bestimmungen des Supplementaire. Artikels werden speciell mit einer geringen als der im Art. 64 im Minimum auf 100 francs festgesetzte Strafe, allenfalls von 10.-50 francs verpoent, ou bien par ceux-ci:

„ die Uebein-Holl-Richter sind ermächtigt Contraventionen gegen den Art. 65 und den Zusatz-Artikels, wenn sie nicht von sonders erschwerenden Umstaenden begleitet sind, unter das im Art. 64 festgesetzte Strafminimum, allenfalls bis auf 10 francs herabzugehen.“

France: comme Bade

Hesse: La Commission-Centrale, en adoptant le projet d'article supplémentaire au 65<sup>e</sup> de la Convention, posé au protocole N<sup>o</sup> X du 13 Juillet 1838 relativement aux matières inflammables ou corrosives, parer à toutes les difficultés, qui jusqu'ici ont empêché la mise à exécution, surtout sous le rapport de la popularité de la motion Hessienne au protocole N<sup>o</sup> III du 2 Novembre 1836, reconnue d'ailleurs utile en elle-même, ce qui en effet a déjà valu au dit article sujette à l'approbation de plusieurs hauts Etats riverains.

Cependant un examen plus approfondi de l'<sup>Art.</sup> surtout de la part de la magistrature, a fait voir la suppression, dont on est parti lors

de la rédaction du dit Article supplémentaire,  
savoir : " que les Contraventions de la nature dont  
" il s'agit étaient prévues dans la législation pénale  
" et territoriale de tous les Etats du rhin " est ex-  
-connue à l'égard de plusieurs d'entre eux, et nommé-  
ment du Grand-Duché de Hesse.

Pour remplir cette lacune, sans revenir  
sur ce qui a déjà obtenu l'assentiment des différents  
hauts Etats riverains, le Soussigné est chargé de pro-  
poser l'addition suivante à l'article supplémentaire  
projeté au dit X<sup>e</sup> protocole.

" Dans les Etats riverains où le cas n'est pas  
" prévu dans les lois territoriales, l'amende de  
" l'article 64 sera appliquée, en autorisant toute  
" fois le juge du rhin à prononcer, s'il n'y a  
" pas des circonstances aggravantes, des peines  
" moindres que le minimum et même, s'il y  
" a lieu, jusqu'à dix francs seulement.

Nassau ) déclarent l'assentiment de leurs Gouvernemens  
Pays-Bas ) à la disposition additionnelle, proposée au protocole  
Prusse ) N° X de la Session de Juillet 1838.

À défaut d'accord unanime, les nouvelles observa-  
tions faites de la part des Gouvernemens de Bavière  
et de Hesse sont devenues l'objet d'une délibera-  
tion ultérieure, par suite de laquelle et à fin d'éca-  
rer la difficulté y signalée, on est convenu d'ajou-  
ter encore à la disposition additionnelle susrelatée  
ce qui suit :

" Cependant il est loisible à chaque Etat, de  
" faire application de l'art. 64 de la Convention,  
" mais avec la limite toutefois, que l'amende ne  
" dépasse pas le minimum de 100 francs prescrit  
" par le dit article, et que même elle pourra  
" être réduite jusqu'à 10 francs selon les  
" Circonstances de la Contravention."

Les

Les Commissaires se chargent, de soumettre sans  
délai cette addition finale à l'appréciation de leur  
Gouvernement avec demande d'Instruction, pour que  
cet objet puisse encore être ruidé dans le Cours de  
la Session actuelle.

Au cas cependant, que l'un ou l'autre Commissaire ne se trouverait pas à même de faire connatre la détermination de son Gouvernement avant la clôture de la Session, il la Communiquera à ses Collègues dans l'intervalle d'ici à la Session prochaine.

Pour le cas d'assentiment général il est ultérieurement convenu, de comprendre la nouvelle rédaction dans le nombre des articles supplémentaires à soumettre à la Sanction des Souverains, pour recevoir son exécution immédiate à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1840.

1. Sig: / de Kottner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Zwierlein.

Ruhr.

Westphal, President

Pour Expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.

Weltzien  
J. H. D.